



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°32-2026-01-28-00001

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol
d'une puissance crête supérieure à 1 MWc
sur la commune d'ARMOUS-ET-CAU (32230), lieu-dit Les Marrigues**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 novembre 2024 nommant M. Alain CASTANIER, préfet du Gers ;

VU le décret du 10 mai 2024 nommant M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

VU le décret du 21 octobre 2022 nommant Mme Julie DAVID, sous préfète, directrice de cabinet du préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet d'Auch ;

VU la demande de permis de construire déposée le 21 décembre 2023 à la mairie d'Armous-et-Cau par la SAS CORFU SOLAIRE en vue de la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance crête supérieure à 1MWc sur la commune d'Armous-et-Cau (32230), lieu-dit Les Marrigues ;

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire ;

VU l'avis n°2025APO87 du 27 juin 2025 émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) concernant le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol situé sur la commune d'Armous-et-Cau (32230) ;

VU le mémoire en réponse de la SAS Corfu Solaire à l'avis formulé par la MRAE ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant notamment la note de présentation, l'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique, l'avis de la MRAE et le mémoire en réponse de la SAS Corfu Solaire à cet avis ;

VU le courrier du 23 octobre 2025 du directeur départemental des territoires du Gers sollicitant la mise à enquête publique du dossier relatif à la demande de permis de construire en vue de la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance de 7,9 MWc située lieu-dit Les Marrigues à Armous-et-Cau (32230) ;

VU la décision n°E25000148/64 du tribunal administratif de Pau, en date du 14 janvier 2026, désignant M. Robert DOMEQ, cadre de la fonction publique d'État à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée et M. Bénédicq CLERY, retraité (directeur de centre de recherches aéronautiques), en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

Article 1 : Objet, durée et lieu de l'enquête

Une enquête publique d'une durée de 36 jours consécutifs, commençant à courir le mercredi 25 février 2026 et prenant fin le mercredi 1^{er} avril 2026, se déroulera sur la commune d'Armous-et-Cau (32230).

Elle portera sur la demande de permis de construire formulée par la SAS Corfu Solaire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 7,9 MWc.

Le projet se situe sur la commune d'Armous-et-Cau dans le Gers (32230), lieu-dit Les Marrigues.

Article 2 : Autorité responsable du projet

Le projet relatif à la demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 7,9 MWc, située sur la commune d'Armous-et-Cau (32230), est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la SAS Corfu Solaire dont le siège social se trouve 10 cours de Verdun Rambaud, 69002 Lyon. La société est représentée par M. Sébastien FENET auprès duquel toute information peut être demandée.

(contact : info@terreetlac.com)

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Robert DOMEQ, cadre de la fonction publique d'État à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Pau pour conduire cette enquête. En cas d'empêchement de M. Robert DOMEQ, la poursuite de l'enquête sera confiée, sans délai, à M. Bénédicq CLERY, retraité (directeur de centre de recherches aéronautiques), désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment la note de présentation, l'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis :

- sur les sites internet suivants :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7107/>

<https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/AOEP-Avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques/Enquetes-en-cours>

- sur un poste informatique : dans les maisons France Services, aux jours et heures d'ouverture, et notamment à Marciac (32230), 19 Place de l'Hôtel de Ville.
- sur support papier : le dossier relatif à la demande suscitée sera déposé à la mairie d'Armous-et-Cau (32230), 12 chemin de la Mairie, et tenu à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture.

Article 5 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

- **En les consignant :**
 - sur le registre d'enquête publique : le public peut formuler ses observations et propositions, pendant la durée de l'enquête, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie d'Armous-et-Cau, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.
 - sur le registre dématérialisé mis à disposition du public à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7107/> consultables par le public ;
- **En les adressant par courriel ou courrier** au commissaire enquêteur : les observations du public pourront être adressées, pendant la durée de l'enquête publique, au commissaire enquêteur :
 - par courriel, à l'adresse suivante : enquete-publique-7107@registre-dematerialise.fr ; celles-ci seront consultables par le public sur le registre dématérialisé.
 - par courrier adressé à la mairie d'Armous-et-Cau (12 chemin de la Mairie, 32230 Armous-et-Cau), à l'attention du commissaire enquêteur. Ces courriers seront annexés au registre d'enquête de ladite commune dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.

Toute observation, tout courrier ou courriel, **réceptionné après le 1^{er} avril 2026**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Rencontre avec le commissaire enquêteur

Monsieur Robert DOMEQ, commissaire enquêteur, assure une permanence à la mairie d'Armous-et-Cau pour recevoir les observations du public, les :

- mercredi 25 février 2026 : de 9h00 à 12h00
- mercredi 18 mars 2026 : de 9h00 à 12h00
- mercredi 1^{er} avril 2026 : de 9h00 à 12h00.

Article 7 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage : ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (article 3) ;
- à la mairie d'Armous-et-Cau et dans tous les lieux publics et tous les endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.
L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire d'Armous-et-Cau ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Gers : <https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/AOEP-Avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques/Enquetes-en-cours>

Article 8 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est transmis par le maire, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur. Celui-ci le clos et le signe.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet au préfet du Gers l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie d'Armous-et-Cau accompagné du registre et pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Article 10 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur :

1- sur le site internet des services de l'État dans le Gers :

<https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Operations-d-amenagement-Declaration-d-Utilite-Publique-cessibilite-autres/Rapport-et-conclusions-des-commissaires-enqueteurs>

2- en se rendant à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement) et à la mairie d'Armous-et-Cau.

Article 11 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, la décision pouvant être adoptée par le préfet du Gers sur la demande de permis de construire déposée par la SAS Corfu Solaire pour la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, d'une puissance installée supérieure à 7,9 MWc sur 7,12 ha (surface clôturée), interviendra dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur. Elle prendra la forme d'un arrêté préfectoral portant permis de construire assorti, le cas échéant, de prescriptions spécifiques, ou refus de permis de construire. Le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet, conformément à l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Les travaux de construction ou d'aménagement pourront, sauf dispositions contraires dans l'arrêté, débuter dès la délivrance du permis de construire.

Article 12 : Indemnisation du commissaire enquêteur

L'indemnisation du commissaire enquêteur, pour les vacations et frais qu'il aura engagés, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 13 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Mirande, le directeur départemental des territoires du Gers, le maire d'Armous-et-Cau, le commissaire enquêteur et le responsable de la SAS Corfu Solaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet
chargée de la suppléance du
secrétaire général absent



Julie DAVID